

**Réunion du bureau du mercredi 29 avril 2015 à 14h00**

**Procès-verbal de séance**

Etaient présents : Messieurs BEZIAT, CLEMENCON, COMET, DEBEAURAIN, DESOR, IZARD, MENGAUD, MORANDIN, RASPEAU et RIVAL.

Etaient absents : Mesdames GIBERT et PEREZ, Messieurs AUMONIER, BOUBE, FERRES, SARRALIE et STRAMARE.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, Monsieur BEZIAT est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

**Approbation du compte rendu de la réunion du bureau du 11 février 2015**

Le compte rendu de la réunion du bureau du 11 février 2015 a été adressé aux membres du bureau par message électronique le 25 février 2015. Aucune observation n'est portée sur ce compte rendu.

**Groupement de commandes pour l'achat d'électricité**

Vu la délibération du comité du 3 juillet 2014 déléguant au bureau les attributions suivantes, dans la limite des crédits ouverts au budget :

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation de tous les types de contrats ou conventions à passer avec les tiers, personnes publiques ou privées, dans la mesure où lesdites conventions ne constituent ni une adhésion du Syndicat à un établissement public, ni une délégation de la gestion d'un service public,
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation de marchés ou accords cadres, de travaux, de fournitures et de services dont le montant est supérieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant, le cas échéant, les avenants auxdits marchés,

Considérant que les tarifs réglementés de vente de l'électricité pour les puissances supérieures à 36 KVA sont supprimés à compter du 31 décembre 2015,

Considérant que le regroupement des acheteurs publics d'électricité est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur budget d'énergie,

Considérant que le SDEHG dispose des ressources et compétences nécessaires pour coordonner un groupement de commandes pour l'achat d'électricité,

Après en avoir délibéré, le bureau, décide, à l'unanimité des membres présents :

- d'adopter la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité ci-annexée,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention de groupement,
- d'autoriser le Président à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes et ce, sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.

**CONVENTION**  
**pour la constitution d'un groupement de commandes**

Objet : L'achat d'électricité

Convention approuvée par délibération en date du .....

Préambule

Dans le cadre de l'ouverture des marchés de l'énergie à la concurrence, les tarifs réglementés de vente de l'électricité pour les puissances supérieures à 36 KVA sont supprimés à compter du 31 décembre 2015.

Cette mesure impose aux acheteurs publics d'engager la mise en concurrence des fournisseurs d'électricité pour souscrire un nouveau contrat de fourniture à compter du 1er janvier 2016 conformément au Code des marchés publics.

Dans ce cadre, le regroupement des acheteurs publics d'électricité est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur budget d'énergie.

Dans ce contexte, le SDEHG a constitué un groupement de commandes d'achat d'électricité afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Suite de quoi il est arrêté :

**Article 1 - Objet**

Le groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article 8 VII. du Code des marchés publics, ci-après désigné "le groupement", a pour objet la passation, la signature et la notification des marchés de fourniture d'électricité et des services associés pour les besoins propres de ses membres.

**Article 2 - Composition du groupement**

Le groupement est ouvert aux personnes publiques mentionnées à l'article 8 I. du Code des marchés publics.

La liste des membres du groupement est annexée à la présente convention et mise à jour conformément aux articles 3 et 8.

**Article 3 - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement**

**3.1 Conditions d'adhésion au groupement**

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. La convention signée est ensuite adressée au coordonnateur du groupement de commandes.

Les membres fondateurs du groupement de commandes, acceptent, sans qu'il soit nécessaire de délibérer, l'adhésion au groupement de tout autre membre, après délibération de celui-ci. Il en est de même pour tout membre nouvellement adhérent.

**3.2 Conditions de sortie du groupement**

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement, il annonce son intention par écrit au coordonnateur au plus tard 3 mois avant sa date d'effet.

**3.3 Informations aux membres du groupement**

Suite à une adhésion ou une sortie, le coordonnateur notifie aux membres du groupement la liste corrigée des membres qui devient la nouvelle annexe 1 de la présente convention. Cette notification est aussi adressée à la Préfecture sous un délai d'un mois.

**Article 4 - Désignation et rôle du coordonnateur**

Le Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Le coordonnateur est chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;

- de signer et notifier les marchés ou l'accord-cadre et les marchés subséquents au(x) titulaire(s) ainsi qu'aux membres du groupement ;
- de transmettre aux membres les documents et informations nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- de gérer les pré-contentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de réaliser les avenants.

## Article 5 - Obligations des membres

### 5.1 Engagement des membres sur leurs besoins respectifs

En vue de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur devra, sur la base des informations communiquées par les membres (dernières factures d'électricité), notifier aux membres une liste des sites de consommation (Point de Relève et Mesure – PRM) envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir.

À défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur et qui ne saurait être inférieur à un mois à compter de cette notification, les sites de consommation ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou aux marchés.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison (sites de consommation) ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'électricité.

Les membres du groupement ont la possibilité de demander l'ajout de nouveaux sites de consommation suivant les conditions définies dans lesdits marchés et accords-cadres.

### 5.2 Obligations des membres suite à l'attribution des marchés ou accords-cadres

Les membres sont chargés :

- de donner suite aux demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- de s'assurer de la bonne exécution du contrat signé par le coordonnateur conformément à l'état déclaratif de leurs besoins remis dans le cadre de la consultation ;
- d'inscrire le montant de l'opération qui les concerne dans leur budget et d'en assurer l'exécution comptable, notamment le paiement des factures relatives au contrat ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de son marché ou accord-cadre et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Chaque membre est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

## Article 6 - Commission d'appel d'offres (CAO)

Si la totalité des besoins des membres du groupement conduit à la passation de marché ou accord-cadre selon les procédures formalisées de l'article 26 du Code des marchés publics, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

## Article 7 - Dispositions financières

### 7.1 Frais du groupement

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

### 7.2 Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

## Article 8 - Durée de la convention

Lors de la constitution du groupement et suite à la réception par le coordonnateur, au plus tard le 15 juin 2015, des conventions individuelles signées par chaque membre, le coordonnateur procède à la notification de la composition du groupement à tous les membres (mise à jour éventuelle de l'annexe 1). La date d'effet de la convention est la date de cette notification. Le présent groupement est conclu pour une durée illimitée.

Article 9 - Modification de la convention

Hors modification de l'annexe 1 (cf. article 3), la convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord de la majorité de ses membres.

Article 10 - Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.  
Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 11 - Dissolution du groupement

Le groupement est dissous par décision de la majorité de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

Approuve la présente convention constitutive pour le groupement de commandes d'achat d'électricité,

Fait à ....., le .....,

[Signature, cachet]

## Annexe : membres du groupement d'achat

---

### LE COORDONNATEUR

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE DE LA HAUTE-GARONNE

### LES AUTRES MEMBRES

#### Les communes

ASPET  
AURIAC-SUR-VENDINELLE  
AURIGNAC  
AUSSON  
AUZIELLE  
AVIGNONET-LAURAGAIS  
BAGNERES-DE-LUCHON  
BELBERAUD  
BERAT  
BESSIERES  
BOUDRAC  
BOULOC  
BOULOGNE-SUR-GESSE  
BOURG-SAINT-BERNARD  
BOUSSENS  
BRAGAYRAC  
CADOURS  
CALMONT  
CAPENS  
CARAMAN  
CARBONNE  
CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS  
CAUJAC  
CHARLAS  
CINTEGABELLE  
CLARAC  
CORRONSAC  
DAUX  
ENCAUSSE-LES-THERMES  
FONTENILLES  
FOS  
FRONTON  
GARDOUCH  
GARGAS  
GARIDECH  
GAURE  
GOUAUX-DE-LARBOUST  
GOURDAN-POLIGNAN  
GRENADE  
GREPIAC  
ISSUS  
LA MAGDELAINE-SUR-TARN  
LABARTHE-INARD  
LABARTHE-RIVIERE  
LABARTHE-SUR-LEZE  
LABASTIDE-SAINT-SERNIN  
LABEGE  
LAFITTE-VIGORDANE  
LAGARDELLE-SUR-LEZE  
LANDORTHE  
LANTA  
LASSERRE  
LAUNAC  
LAVALETTE  
LE BORN  
LE CUIING  
LE FOUSSERET  
LECUSSAN  
LEGUEVIN  
LESPINASSE

LHERM  
LIEOUX  
L'ISLE-EN-DODON  
LONGAGES  
MARIGNAC  
MAUZAC  
MIREPOIX-SUR-TARN  
MONDONVILLE  
MONTAIGUT-SUR-SAVE  
MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE  
MONTCLAR-LAURAGAIS  
MONTESQUIEU-LAURAGAIS  
MONTGEARD  
MONTGISCARD  
NAILLOUX  
NOUEILLES  
PAULHAC  
PECHBONNIEU  
PINSAGUEL  
PINS-JUSTARET  
PLAISANCE-DU-TOUCH  
POMPERTUZAT  
PUYDANIEL  
RENNEVILLE  
RIEUMES  
RIEUX-VOLVESTRE  
SAINTE-FOY-D'AIGREFEUILLE  
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES  
SAINT-ELIX-LE-CHÂTEAU  
SAINT-FELIX-LAURAGAIS  
SAINT-GAUDENS  
SAINT-GENIES-BELLEVUE  
SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE  
SAINT-LEON  
SAINT-MAMET  
SAINT-MARCET  
SAINT-MARTORY  
SAINT-PAUL-SUR-SAVE  
SAINT-PIERRE  
SAINT-PIERRE-DE-LAGES  
SAINT-SAUVEUR  
SAINT-SULPICE-SUR-LEZE  
SALIES-DU-SALAT  
SOUEICH  
THIL  
VACQUIERS  
VALLEGUE  
VENERQUE  
VERFEIL  
VERNET  
VIEILLE-TOULOUSE  
VIGOLET-AUZIL  
VILLAUDRIC  
VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS  
VILLEMATIER  
VILLEMUR-SUR-TARN  
VILLENEUVE-LECUSSAN  
VILLENEUVE-LES-BOULOC  
VILLENOUVELLE

**Les communautés de communes**

Communauté de communes Cap Lauragais  
Communauté de communes Coteaux du Lauragais Sud  
Communauté de communes de Lèze Ariège Garonne  
Communauté de communes des Portes du Comminges  
Communauté de communes du Boulonnais  
Communauté de communes du Canton d'Aurignac  
Communauté de communes du Canton de Cadours  
Communauté de communes du Canton de Salies du Salat  
Communauté de communes du Frontonnais  
Communauté de communes du Savès  
Communauté de communes du Volvestre  
Communauté de communes Nebouzan-Rivière-Verdun  
Communauté de communes Save et Garonne

**Les autres établissements**

Centre de gestion  
SIAH de la Région de Villemur  
SIERGA  
SIECHA  
SIGEP  
SITEC  
SIVOM de la Vallée de la Save  
SIVOM Merlan Rauzé du Ruisseau  
SIVU Albia - Mascarville - Prunet  
SIVUSEM de Tarabel  
Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Lavernose-Lacasse  
Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montagne Noire  
Syndicat mixte de Bouconne  
IEMN  
SIVOM de la Bure

## **Avenant aux marchés de travaux AR et BS sur l'index d'actualisation**

---

Vu la délibération du Comité syndical en date du 3 Juillet 2014 qui donne délégation au Bureau pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation de marchés ou accords-cadres, de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est supérieur à 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant, le cas échéant, les avenants auxdits marchés ;

Vu la délibération du Bureau du 3 juillet 2012, autorisant le Président à signer et à notifier les marchés de travaux épars et de grands travaux pour les 12 lots respectifs attribués par la commission d'appel d'offre ;

Monsieur le Président indique que ces deux marchés AR et BS ont été conclus en juillet 2012 sur la base de prix actualisés avec l'index TP12 (travaux publics – réseau d'électrification). Or, en octobre 2014, l'index TP12 est passé en base 2010 et a été remplacé par trois nouveaux index :

- TP12a : Réseaux d'énergie et de communication
- TP12b : Eclairage public – Travaux d'installation
- TP12c : Eclairage public – Travaux de maintenance

Monsieur le Président demande au Bureau de se prononcer sur le choix d'un nouvel index.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, les membres du Bureau décident d'adopter l'index TP12a et autorisent Monsieur le Président à signer les avenants correspondants.

## **Avenant au marché AR - lot n°9 sur le changement de nom d'une entreprise**

---

Vu la délibération du Comité syndical en date du 3 Juillet 2014 qui donne délégation au Bureau pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation de marchés ou accords-cadres, de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est supérieur à 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant, le cas échéant, les avenants auxdits marchés ;

Vu la délibération du Bureau du 3 juillet 2012, décidant de confier le lot n°9 du marché de grands travaux d'électrification AR au groupement SPIE Sud-Ouest-CASSAGNE-DAVAL avec SPIE Sud-Ouest comme mandataire;

Monsieur le Président indique que le 02 Janvier 2015, la société SAG VIGILEC, suite à un transfert universel de patrimoine, se substitue à la société SAS DAVAL dans l'ensemble de ses biens, de ses droits et de ses obligations. Ainsi, la société SAG VIGILEC devient le nouveau titulaire du marché grands travaux AR pour le lot n°9.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau décident à l'unanimité d'autoriser le Président à signer l'avenant correspondant au marché précité, sans incidence financière, et transférant les obligations de la SAS DAVAL à la société SAG VIGILEC.

## Programme 2015 de travaux d'effacement des réseaux – tranche 1

Vu la délibération du comité syndical du 3 juillet 2014 attribuant au bureau la délégation d'« établir les programmes de travaux dans la limite des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement inscrits au budget » ;

Vu la délibération du comité syndical du 13 février 2015 relative aux Autorisations de Programme et Crédits de Paiement pour les programmes de travaux 2015 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le bureau décide :

### 1. de retenir les critères d'établissement du programme d'effacement des réseaux suivants :

- Il ne peut être retenu qu'une seule opération par commune, cette opération devant :
  - être à moins de 500 mètres de la Mairie, de l'église ou d'un site classé ;
  - ou être coordonnée avec des travaux de voirie, des travaux de renforcement des réseaux électriques, d'eau ou d'assainissement, ou avec des travaux de création de piétonniers scolaires ;
- La demande communale d'effacement a été adressée au SDEHG avant le 15 octobre 2014.
- Tous les éléments doivent être obtenus pour engager les travaux au cours de l'année 2015 : devis détaillé de l'entreprise, délibération communale et coordination étudiée.
- Les opérations portent sur un linéaire maximum de 500 mètres, soit environ 85 000 € HT.
- La participation financière de la commune pour la partie relative au réseau de distribution d'électricité est égale à 10% du montant HT des travaux pour les communes de moins de 500 habitants et 20% du montant HT des travaux pour les autres communes.

### 2. d'arrêter comme première tranche du programme 2015 d'effacement des réseaux les opérations suivantes qui remplissent les critères précités :

COMMUNE	LOCALISATION	CRITERES DE SELECTION	MONTANT HT RETENU
MURET	Avenue des Pyrénées	Coordination voirie	85 000 €
LESPINASSE	Chemin des Vitarelles	Coordination voirie	85 000 €
CASTILLON-DE-LARBOUST	Lieu dit Plan Redon.	Coordination ERDF	23 509 €
CATHERVIELLE	Centre bourg	Eglise classée	25 000 €
CAZAUX-LAYRISSE	Hameau de Cazaux du Haut	Centre hameau	85 000 €
POUBEAU	Voies Junca et Morillon	Centre village	50 000 €
SAINT-PAUL-D'OUAIL	Centre bourg	Château classé	85 000 €
SALLES-ET-PRATVIEL	Hameau de Pratviel	Centre hameau	85 000 €
CUGNAUX	Rue du Petit Barry	Coordination voirie	60 247 €
GOURDAN-POLIGNAN	Abords de l'Eglise	Centre village	85 000 €



## **Convention d'adhésion au service retraite du Centre de Gestion**

---

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 24 qui permet aux centres de gestion d'assurer toutes tâches en matière de retraite et d'invalidité des agents pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 3 juillet 2014 portant délégation de certaines de ses attributions au Bureau et notamment « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation de tous les types de contrats ou conventions à passer avec les tiers, personnes publiques ou privées, dans la mesure où lesdites conventions ne constituent ni une adhésion du Syndicat à un établissement public, ni une délégation de la gestion d'un service public»,

Vu la délibération du Bureau du SDEHG du 23 avril 2012, N 15, décidant l'adhésion au service retraite du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute Garonne (CDG 31) pour les missions de contrôle et de réalisation des dossiers de retraite et de reprise d'antériorité et autorisant le Président à signer la convention correspondante ;

Vu la délibération du Bureau du SDEHG du 10 février 2014, N 5, prorogeant l'adhésion au service retraite du CDG 31 jusqu'au 31 décembre 2014 ;

Monsieur le Président expose que cette convention est arrivée à terme le 31 décembre 2014. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, il est possible d'adhérer au service retraite selon deux formules : contrôle des dossiers basé sur une tarification à l'acte et réalisation des dossiers basée également sur une tarification à l'acte dont les conditions financières et d'actualisation figurent dans la convention.

Le Président, considérant son mandat de Président du Centre de Gestion, ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Bureau décide à l'unanimité des membres votants :

- L'adhésion au service facultatif « retraite » du CDG 31 pour les deux formules, contrôle et réalisation des dossiers.
- Monsieur le Président est autorisé à signer la convention d'adhésion au service retraite ci-annexée. Les sommes correspondantes ont été inscrites au budget primitif 2015.

## Convention relative à l'adhésion au service retraite

Entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne, représenté par son Président Pierre IZARD

Et le (Mairie / Etablissement) .....

*\* Rayer la mention inutile*

Il est préalablement exposé :

Les articles 23 et 24 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée permettent aux centres de gestion d'assurer toute tâche en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

La Caisse des Dépôts et Consignations, par convention de partenariat, a confié au centre de gestion de la Haute-Garonne une mission d'information/formation à l'attention des collectivités et des agents et une mission d'intervention sur les dossiers CNRACL pour le compte des collectivités et établissements publics du département.

Par délibération du conseil d'administration n°2014-45 du 17 décembre 2014, le CDG31 a décidé de poursuivre la mission de contrôle et de réalisation des dossiers CNRACL pour le compte des collectivités.

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la convention

Le CDG31 intervient en qualité d'intermédiaire entre la collectivité et la Caisse des Dépôts et Consignations, gestionnaire des fonds CNRACL, IRCANTEC et RAFP en matière :

- d'information et de formation multi-fonds au profit des collectivités affiliées et de leurs agents
- d'intervention sur les dossiers adressés à la CNRACL

### Article 2 : Adhésion au service

- Mission d'information et de formation multi-fonds :

Au titre du partenariat, le CDG31 est chargé d'assurer auprès de l'ensemble des collectivités affiliées une mission d'information/formation en matière de réglementation sur les fonds CNRACL, RAFP et IRCANTEC.

- Mission d'intervention sur les dossiers CNRACL :

A la demande de la collectivité, le CDG31 intervient sur le contrôle et la réalisation des dossiers CNRACL :

- Régularisation de cotisations ;
- Validation de services de non titulaire ;
- Rétablissement de droit auprès du Régime Général de l'IRCANTEC ;
- Compte individuel retraite ;
- Simulation de calcul ;
- Demande d'avis préalable ;
- Liquidation des droits à pension CNRACL (normale, invalidité, réversion) ;

Deux formules d'adhésion sont donc ouvertes aux collectivités :

- Contrôle des dossiers basé sur une tarification à l'acte \*.
- Réalisation des dossiers basée sur une tarification à l'acte \*.

*\* veuillez cocher la case de la ou les missions auxquelles vous souhaitez adhérer.*

Le CDG31 peut agir pour le compte de la collectivité et en son nom auprès de la CNRACL pour ces dossiers.

### Article 3 : Modalités particulières

La collectivité s'engage à fournir au CDG31 tous les justificatifs qu'il jugera utile pour l'accomplissement de la mission ainsi que tous les documents transmis par la CNRACL.

La collectivité et le CDG31 s'engagent à utiliser la plate-forme e-services de la CNRACL pour les processus dématérialisés.

**Il est convenu que tous les dossiers de demande de liquidation sont à adresser au Centre de Gestion au moins 6 mois avant le départ de l'agent.**

### Article 4 : Responsabilités

La recevabilité des dossiers et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites restent de la compétence exclusive de la CNRACL, la collectivité (ou l'établissement) ne saurait engager la responsabilité du CDG31 de quelque manière que ce soit.

### Article 5 : Contributions financières

Le traitement des dossiers est soumis à une participation financière fixée comme suit :

- Contrôle des dossiers, service proposé à toutes les collectivités affiliées au CDG, basé sur une tarification à l'acte :

Type de dossiers	Tarifs
Régularisation	20 €
Validation	20 €
Rétablissement	20 €
Compte individuel retraite	20 €
Estimation indicative globale (Simulation de calcul et Demande d'avis préalable)	40 €
Liquidation	40 €

- Réalisation des dossiers, service proposé à toutes les collectivités affiliées au CDG, basé également sur une tarification à l'acte :

Type de dossiers	Tarifs
Régularisation	60 €
Validation	60 €
Rétablissement	60 €
Compte individuel retraite	60 €
Estimation indicative globale (Simulation de calcul et Demande d'avis préalable)	140 €
Liquidation	140 €

Ces conditions financières sont révisables au début de chaque année civile par avenant à la présente convention. Le recouvrement des frais de mission sera assuré semestriellement par le CDG31 sur la base des dossiers transmis à la CNRACL.

**Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est établie jusqu'au 31 décembre 2017, date d'échéance de la convention de partenariat signée entre la CDC et le CDG31.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties 3 mois avant son échéance. A compter de sa résiliation, aucun nouveau dossier ne sera pris en compte par le CDG31.

**Articles 7 : Compétence juridictionnelle**

Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 70007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7

A  
Le

Fait à Labège,  
Le

Le Président

Le Président,  
Pierre IZARD